

## Bases légales

RS 910.1 Loi sur l'agriculture (LAgr) du 29.04.98, art. 28 à 45 et 187.

RS 916.350.2 Ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL) du 07.12.98.

RS 916.351.0 Ordonnance sur la qualité du lait (OQL) du 07.12.98.

## Interprofessions

- PSL, Fédération des producteurs suisses de lait, Weststrasse 10, 3000 Berne 6.
- Interprofession du Gruyère, Maison du Gruyère, 1662 Pringy.
- Interprofession du Vacherin fribourgeois, rue de la Condémines 56, 1630 Bulle.
- Interprofession Tête de Moine, Brunmattstrasse 21, 3007 Berne.

## Cotisations et contributions (de droit privé)

	cts / kg
• Cotisation publicitaire PSL.	- 0.525
• Cotisation publicitaire pour les exportations de fromage.	- 0.20
• Contribution aux frais de gestion PSL.	- 0.15
• Cotisation au fond de soutien des prix.	- 1.00
• Cotisation à l'USP.	- 0.04
• Contribution fédération laitière régionale.	- 0.1 - 0.5
• Taxe pour dépassement contingent (si dépassement > 5'000 kg)	
– exploitations de base;	- 60.0
– exploitations d'estivage;	- 10.0
– taxe pour les premiers 5'000 kg lors de la sortie anticipée du contingentement.	- 50.0

## Suppléments (orientation de la production) dès 1<sup>er</sup> janvier 2007

• Remboursement sur le lait écrémé affouragé.	5.5
• Pour le lait non pasteurisé de la zone non-ensilage transformé en fromage*.	3.0
• Pour le lait transformé en fromage.	15.0

\* Fromage extra-dur, dur ou mi-dur (selon l'art. 72, al. 2, de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1995 sur les denrées alimentaires).

## Compensation des fluctuations saisonnières des livraisons de lait

Définie dans les contrats d'achat du lait selon le droit privé.

## Exigences de base en matière de qualité de lait

Ces exigences sont définies dans l'art. 16 de l'Ordonnance sur la qualité du lait. Les déductions appliquées font partie du contrat d'achat du lait, de **droit privé**. La majorité des acheteur-euse-s de lait ont repris l'ancienne grille de déductions :

**Déductions de prix en cts par kg de lait** (quantité totale de lait commercialisé au cours de la période faisant l'objet du contrôle)

		cts / kg
<b>Charge en germes</b> (< 200'000 impulsions / ml)	1 <sup>ère</sup> / 2 <sup>e</sup> / 3 <sup>e</sup> / 4 <sup>e</sup> / 5 <sup>e</sup> réclamation en 5 mois	1 / 3 / 6 / 12 / 24
<b>Teneur en cellules</b> (< 350'000 cellules / ml)	1 <sup>ère</sup> / 2 <sup>e</sup> / 3 <sup>e</sup> / 4 <sup>e</sup> / 5 <sup>e</sup> réclamation en 5 mois	aucune / 3 / 6 / 12 / 24
<b>Teneur en substances inhibitrices</b>	1 <sup>ère</sup> / 2 <sup>e</sup> / 3 <sup>e</sup> réclamation en 5 mois	10 / 30 / 60

## Suspension de la livraison du lait par décision de l'autorité cantonale compétente (art. 14)

- A la 5<sup>e</sup> réclamation en cinq mois concernant la charge en germes.
- A la 5<sup>e</sup> réclamation en cinq mois concernant la teneur en cellules.
- Pour toute réclamation concernant la teneur en substances inhibitrices.

La suspension de la livraison du lait est révoquée si le-la producteur-trice prouve que les exigences de base relatives à la qualité du lait sont remplies.

## Opposition à l'échantillonnage ou à l'analyse

Si un-e producteur-trice empêche l'échantillonnage ou l'analyse des échantillons, l'autorité cantonale compétente décide la suspension des livraisons du lait ainsi qu'une déduction de 70 cts par kilo sur la quantité totale de lait commercialisé pendant la période faisant l'objet du contrôle (mois civil).

## Relevés du prix du lait

Source : OFAG, section observation du marché

Les principaux transformateurs de lait et une sélection représentative de fromageries participent au relevé du prix du lait. Grâce à cette collaboration, quelque 60 % du lait produit a été suivi.

Le prix du lait payé équivaut au prix du lait au centre collecteur. Sont notamment compris dans le prix du lait : prix de base, supplément pour lait transformé en fromage, suppléments et déductions (saison, quantité, composition et qualité), frais de transport, participations au bénéfice, versements ultérieurs, suppléments et déductions pour refroidissement, prime "bio".

En revanche, la prime de non-ensilage, les cotisations aux organisations (PSL, USP, fédérations), le petit-lait et les achats anticipés **ne sont pas pris en considération**.

Les tableaux indiquent les prix moyens du lait en fonction des régions, de la mise en valeur et de la méthode de production.

### Séparation régionale de la Suisse



### Prix du lait moyens pour l'année laitière 2007 / 2008 (01.05.07 - 30.04.08)

Source : OFAG, bulletin du lait, www.blw.admin.ch.

Cts / kg	Total	Conventionnel		Bio
		Lait d'industrie	Lait transformé en fromage	
Région 1	72.64	71.23	74.99	82.58
Région 2	72.41	71.61	71.74	80.83
Région 3	71.44	70.09	71.62	80.77
Région 4	72.44	71.15	72.62	80.53
Région 5	71.89	68.72	75.16	-
<b>CH</b>	<b>72.33</b>	<b>71.18</b>	<b>72.69</b>	<b>80.89</b>

### Comparaison avec les années précédentes

Année laitière cts / kg	Total	Conventionnel		Bio
		Lait d'industrie	Lait transformé en fromage	
2002 / 2003	76.77	75.58	77.10	91.07
2003 / 2004	75.65	74.56	74.79	87.58
2004 / 2005	73.94	72.65	73.28	84.12
2005 / 2006	71.64	70.23	71.61	80.58
2006 / 2007	70.43	69.16	70.84	79.13
2007 / 2008	72.33	71.18	72.69	80.89

### Prix du lait par sorte de fromage (lait conventionnel livré à la fromagerie)

Année laitière cts / kg	Appenzell	Emmental	Gruyère	Tilsit	Tête de Moine	Sbrinz
2002 / 2003	78.29	71.91	81.09	75.65	81.48	77.00
2003 / 2004	77.29	67.87	80.15	73.32	80.99	72.43
2004 / 2005	77.13	67.39	79.34	73.38	80.75	71.97
2005 / 2006	76.96	67.37	78.23	74.36	78.26	71.24
2006 / 2007	76.34	69.03	77.28	75.05	75.05	70.24
2007 / 2008	78.63	71.69	78.74	75.86	76.65	73.82

Rappel : afin d'obtenir les prix effectivement perçus par le-la producteur-trice, il s'agit encore de déduire les cotisations aux organisations (PSL, USP, fédérations) et, le cas échéant, d'ajouter la prime de non-ensilage dans les prix du lait figurant dans cette page.